



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

---

9 JUIN 1982

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 80 DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965  
RELATIVE A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
DEPOSEE PAR MM. **R. GILLET** ET **J. LEPAFFE**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

L'article 80 de la loi du 8 avril 1965 comporte deux dispositions distinctes de protection des mineurs poursuivis.

La première vise à interdire la publication et la diffusion par la presse, la radio, la télévision, le cinéma, des comptes rendus des débats des chambres de la jeunesse des cours d'appel et tribunaux de la jeunesse.

La deuxième vise à interdire par les mêmes procédés, la révélation de l'identité des mineurs poursuivis ou qui ont fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation et d'éducation.

Que le compte-rendu des débats des juridictions chargées d'appliquer la loi du 8 avril 1965 doive échapper à toute publicité malsaine, reste une évidence. Cette divulgation serait de nature, en effet, à causer un grave préjudice aux mineurs poursuivis. Il n'en est pas de même, pensons-nous, en ce qui concerne la deuxième interdiction. S'il est vrai que, d'une manière générale, le mineur poursuivi a droit à l'anonymat, ce droit ne devrait être sanctionné que si la révélation de l'identité du mineur a pour objectif de le diffamer ou de l'accuser publiquement.

La disposition actuelle est dangereuse du fait qu'elle enlève toute possibilité au mineur de se plaindre, d'être vu et entendu par la presse et tous organismes susceptibles de lui venir en aide.

Moins que par le passé, les jeunes d'aujourd'hui en difficulté sont sensibles à cette fausse pudeur qu'il y aurait à l'expression écrite ou orale de leurs vrais problèmes. Le droit à l'anonymat ne peut devenir le droit d'une société qui se donne trop vite bonne conscience en cachant et ignorant délibérément les vrais besoins et aspirations de ces mineurs.

La société ne peut rester ignorante du sort de ces enfants privés de la douceur d'une vie familiale réussie.

C'est dans cet esprit que nous proposons de compléter l'alinéa 2 de l'article 80 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

R. GILLET.

J. LEPAFFE.

# PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 80 DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965  
RELATIVE A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

---

## ARTICLE UNIQUE

L'article 80, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est remplacé par le texte suivant :

« La publication et la diffusion par les mêmes procédés de textes, dessins, photocopies ou images de nature à mettre l'identité des mineurs poursuivis ou qui ont fait l'objet d'une mesure prévue aux articles 37, 38, 39, 40 et 43 sont également interdites, excepté à leur demande écrite et pour autant qu'elles ne poursuivent pas un objectif de diffamation ou d'accusation publique des mineurs poursuivis. »

R. GILLET.

J. LEPAFFE.